Direction de la Santé Publique
Sous-direction des ressources

2022 DSP 89 Subvention (5 000 euros) à l'association LES SÉROPOTES Paris (3e)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Créée en 2006 en tant que « Jeunes Séropotes Paris » (JSPotes) et devenue « Les Séropotes » en 2019, l'association faisant l'objet de la présente délibération a pour mission de contribuer au bien-être des personnes LGBTQI+ vivant avec le VIH (PVVIH) et de leurs proches. Ses axes de travail visent des actions contribuant à la reconstruction de l'estime de soi de ce public, son accompagnement dans l'élaboration des stratégies individuelles afin de bien vivre avec le VIH et, d'une manière plus générale, la lutte contre la sérophobie et pour une société inclusive.

Suite à l'obtention en 2020 de l'agrément d'« association des usagers du système de santé », accordé par le Ministère des Solidarités et de la Santé, l'association « Les Séropotes » peut désormais représenter ces usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique. L'agrément lui permet aussi de mieux défendre les droits des personnes vivant avec le VIH (PVVIH), notamment dans l'accès à l'assurance emprunteur et aux soins médicaux non-VIH.

Le projet de délibération a pour objet de renouveler le soutien de la Ville de Paris à l'association « Les Séropotes » pour le dispositif « Soutenir l'accès des PVVIH à l'assurance emprunteur et aux soins médicaux non-VIH ».

Aujourd'hui, malgré le progrès des traitements antiviraux qui ont révolutionné la situation des PVVIH et ont nettement amélioré leur espérance de vie la rendant comparable à celle des personnes séronégatives, ce public continue à se heurter aux discriminations dans des domaines spécifiques comme l'accès à l'assurance/au prêt et l'accès aux soins médicaux non-VIH.

Le projet présenté par « Les Séropotes », issu d'une démarche inter-associative, a pour objectif de maintenir le dialogue entre les acteurs associatifs du réseau VIH et les acteurs institutionnels qui contribuent à la définition des politiques impactant sur la qualité de vie des PVVIH. A cet effet, l'association a organisé, le 20 janvier 2020, à l'Hôtel de Ville de Paris, un atelier interprofessionnel qui a abouti à la mise en place d'un comité de suivi.
Le travail de ce comité est désormais de s'assurer de la bonne application de la mesure de suppression du questionnaire médical dans l'assurance-emprunteur dans les conditions prévues par la loi, mais également

de poursuivre le dialogue afin d'envisager un élargissement de la mesure et du droit à l'oubli.

Les Séropotes souhaitent aussi organiser, dans les prochaines semaines, une réunion plénière et publique avec l'ensemble des actrices et acteurs du secteur financier et des représentantes et représentants des pouvoirs publics, nationaux comme locaux, sur le modèle d’un workshop interprofessionnel.

Compte tenu des éléments exposés, je vous propose de m’autoriser à attribuer à cette association une subvention de 5 000 € au titre de l’année 2022.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2022 DSP 89 Subvention (5 000 euros) à l'association Les Séropotes (3e)

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-13, L2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date des par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention à l'association « Les Séropotes » (3e) au titre de l'année 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne SOUYRIS au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention de 5 000 euros est attribuée à l'association « Les Séropotes » sise : 63, Rue Beaubourg, 75003 – PARIS, (PARIS ASSOS 190734 - dossier n° 2022_08355) au titre de l'année 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.